

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante ou du support de culture (produit simple) **TRICHOSYM BIO**

de la société

SYMBORG BUSINESS DEVELOPMENT SL

enregistrée sous le

n°2019-6578

Considérant que les éléments déposés par la société SYMBORG BUSINESS DEVELOPMENT SL attestent que le produit **TRICHOSYM BIO** a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après est autorisée en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	TRICHOSYM BIO
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SYMBORG BUSINESS DEVELOPMENT SL Av. Jesus Martinez Cortado 51, Pol. Ind. Cabezo Cortado 30100 ESPINARDO, MURCIA ESPAGNE
Classe - Type	Préparation fongique – Suspension aqueuse de <i>Trichoderma harzianum</i> souche T78.
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	997-2019.01
Numéro d'AMM	1200159

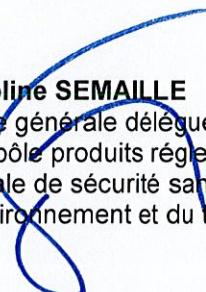
La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

13 MARS 2020


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
<i>Trichoderma harzianum</i> souche T78	5.10 ⁸ propagules/g

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Cultures légumières et maraîchères	2 L/ha	2/an	2 500 à 10 000 L	Fertilirrigation Goutte à goutte	Durant la culture (5 à 10 jours après semis / repiquage / plantation ou transplantation)

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et un vêtement de protection appropriés, ainsi qu'un demi-masque anti-aérosol (EN 149) FFP3 ou équivalent, pendant toutes les phrases de préparation et d'application du produit.

Restriction d'usage

Ne pas utiliser le produit sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol.

L'étiquette devra porter la mention suivant :

- Contient *Trichoderma harzanium*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique ne devrait être faite sur les supports d'information et de communication.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.